

## **Motos, 4X4, motoneiges...**

### **Les motos, 4x4, motoneiges et autres ont-ils le droit de circuler n'importe où ?**

La circulation des véhicules motorisée dans les espaces naturels est réglementée par les articles L.362-1 à L.362-8 et R.362-1 à R.362-5 du code de l'environnement (codifiant la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ).

Les véhicules terrestres motorisés (tel les motos, trials, quads, 4X4...) sont autorisés à circuler uniquement sur les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat (routes nationales), des départements (routes départementales) ou des communes (voies communales), les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Néanmoins, pour assurer la tranquillité publique ou la protection de la nature, le Maire peut interdire ou réglementer, par arrêté, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune à certaines catégories de véhicules.

Globalement, la circulation de ces véhicules est interdite, en principe, sur les chemins non carrossables, tels que les sentiers (de randonnée ou de promenade, pédestre ou équestre), certains chemins d'exploitation (s'ils desservent des habitations ou des sites fréquentés par exemple) et bien évidemment dans les espaces naturels proprement dits (prairie, forêt, rivière, même à sec, zones humides, pelouses sèches...).

Par contre, ces véhicules peuvent librement circuler sur des terrains spécialement aménagés pour la pratique des sports motorisés et dont l'ouverture a été préalablement précédé de la délivrance d'un permis d'aménager .

Les véhicules utilisés par certains services publics (telles la gendarmerie, les pompiers, les services de secours) bénéficient d'une dérogation légale permanente pour circuler en tous lieux dans le cadre de leur mission. De même, que les engins d'exploitation (tracteurs...) ou d'entretien des espaces naturels.

Concernant les motoneiges (ou autres engins prévus pour progresser sur la neige : bus à chenillettes...), leur circulation à des fins de loisirs est interdite en tout lieu et en tout temps, sauf sur des terrains de loisirs ou de sports réservés à cet usage et autorisés par arrêté municipal. Elle est par contre autorisée pour les missions de service public (police, pompiers...) et pour l'exploitation normale des pistes de ski dans les stations.